

STATUTS DE Bio Cohérence

Entrée en vigueur : 13 janvier 2010

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

STATUTS DE Bio Cohérence

Tables des matières

ARTICLE 1 : DENOMINATION	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION	3
A) <i>Membres non gestionnaires (adhérents simples)</i>	4
B) <i>Membres gestionnaires</i>	4
C) <i>Membres bienfaiteurs</i>	4
ARTICLE 5 : ADMISSION	5
ARTICLE 6 : DEMISSIONS – EXCLUSIONS.....	5
ARTICLE 7 : ORGANISATION	5
ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES	5
A) <i>Assemblée Générale Ordinaire (AGO)</i>	5
B) <i>Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)</i>	6
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 10 : BUREAU DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 11 : COMITE DE MARQUE	8
A) <i>Missions</i>	8
B) <i>Composition et élection</i>	8
C) <i>Barème de sanctions</i>	8
ARTICLE 12 : COMMISSION DE REDACTION DES CAHIERS DES CHARGES (CRCC)	9
ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ARTICLE 14 : RESSOURCES.....	9
ARTICLE 15 : DUREE.....	9
ARTICLE 16 : DISSOLUTION.....	10

Bio Cohérence

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée Bio Cohérence, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle résulte des changements statutaires d'*Alternative Bio 2009*, association créée le 25 février 2009 et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 18 avril 2009 (annonce 1478). L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13 janvier 2010 en modifie le nom, l'objet et les missions.

Article 2 : OBJET

Bio Cohérence a pour objet de :

- 1) gérer sa marque collective simple et ses produits
- 2) garantir les produits portant son logo, certifiés issus de l'agriculture biologique, et respectant l'ensemble des règles spécifiques de sa marque (charte, cahier des charges spécifiques, diagnostic...)
- 3) établir et faire évoluer ses cahiers des charges pour la production, la transformation, la distribution ainsi que la commercialisation de produits portant sa marque
- 4) établir les règles de contrôle, d'utilisation de la marque et s'assurer de leur respect.
- 5) développer, protéger et promouvoir sa marque
- 6) prendre les dispositions nécessaires au respect des règles d'éthique que les membres se sont données, de ses statuts et de son règlement intérieur
- 7) défendre les intérêts de sa marque et de ses membres, et pour cela se constituer partie civile et ester en justice si nécessaire
- 8) informer de l'intérêt d'une agriculture biologique socialement, environnementalement, et économiquement cohérente telle que portée par sa marque
- 9) organiser des débats ou manifestations en rapport avec les buts de l'association ainsi que tout autre objet connexe s'inscrivant dans les objectifs de l'association.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de Bio Cohérence est fixé au 40 rue de Malte 75011 Paris. Il pourra être transféré par simple décision des membres du Conseil d'Administration.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres non gestionnaires (alinéa A), de membres gestionnaires (alinéa B), et de membres bienfaiteurs (alinéa C).

Bio Cohérence

A) Membres non gestionnaires (adhérents simples)

Tout acteur de la filière (opérateur économique, consommateur...) à jour de sa cotisation à la marque et/ou à l'association Bio Cohérence, et ayant rempli les exigences d'adhésion liées à son collège, devient membre non gestionnaire de l'association Bio Cohérence.

B) Membres gestionnaires

Peut être membre gestionnaire toute personne morale (structure collective, association, syndicat) ayant enregistré son activité auprès de l'administration concernée.

Les membres gestionnaires sont répartis en 6 collèges :

- 1er collège : Producteurs
Il dispose de 8 voix délibératives en Assemblée Générale
- 2ème collège : Transformateurs, collecteurs
Il dispose de 3 voix délibératives en Assemblée Générale
- 3ème collège : Distributeurs et grossistes
Il dispose de 3 voix délibératives en Assemblée Générale
- 4ème collège : Associations de consommateurs
Il dispose de 2 voix délibératives en Assemblée Générale
- 5ème collège : Organismes gestionnaires de marques
Il dispose de 2 voix délibératives en Assemblée Générale
- 6^{ème} collège : Organisations Economiques de Producteurs
Il dispose de 2 voix délibératives en Assemblée Générale

Ces membres ont une voix délibérative au sein de leur collège en Assemblée Générale. Lors des prises de décision, ils s'attachent à aboutir à un consensus dans l'intérêt collectif de la marque, de l'agriculture biologique, et de ses filières.

Chaque collège définit ses règles de fonctionnement et de représentation qu'il soumet à l'approbation unanime de l'Assemblée Générale. Elles sont ensuite inscrites dans le règlement intérieur.

En cas de situation de blocage, le collège Producteurs arbitre.

C) Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur toute personne morale ou physique ayant la volonté de participer financièrement ou en nature au fonctionnement de l'association gestionnaire de la marque. Le conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou non toute contribution ou soutien. Ces membres n'ont pas de voix délibérative en Assemblée Générale.

Bio Cohérence

Article 5 : ADMISSION

Bio Cohérence peut refuser toute demande d'adhésion qui lui semble contraire à ses valeurs, son éthique, ou son projet pour la bio.

Article 6 : DEMISSIONS – EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Le non paiement de la cotisation à l'association gestionnaire
- Décès de la personne physique
- Démission par écrit selon les conditions définies au règlement intérieur
- Mise en sommeil, cessation d'activité de la personne morale, fin de l'activité en bio
- Comportement nuisant à l'objectif de l'association et menant à la radiation temporaire ou définitive. Le membre intéressé est précédemment appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration
- Retrait de la marque pour les membres non gestionnaires concernés.

Article 7 : ORGANISATION

Bio Cohérence comprend les organes suivants:

- a) l'Assemblée Générale
- b) Le Conseil d'Administration
- c) Le Bureau
- d) Le Comité de marque
- e) La Commission de Rédaction des Cahiers des Charges (CRCC)

L'association se réserve le droit d'inviter ou de consulter des experts extérieurs autant que de besoin sur les points nécessitant des compétences extérieures.

Les membres de tous les organes doivent traiter de manière strictement confidentielle toutes les données sur des exploitations, des sociétés ou des personnes dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Article 8 : ASSEMBLEES GENERALES

A) Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO statue sur :

- les orientations
- les priorités

Bio Cohérence

- le budget de l'association
- le montant des cotisations
- les admissions et/ou exclusions de membres gestionnaires
- les évolutions majeures des cahiers des charges et des autres documents fondateurs (charte, diagnostic, modalités de contrôle et d'attribution de la marque)
- le règlement intérieur
- le mode de fonctionnement des collègues
- le règlement d'usage de la marque

Elle comprend tous les membres gestionnaires de l'association. L'AGO se réunit au moins une fois par an. Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est fixé sur les convocations et accompagné des documents afférents. Les propositions d'ajout à l'ordre du jour doivent être transmises par écrit au plus tard 8 jours avant la date de l'AGO.

Le (la) Président(e), ou son représentant désigné à cet effet, assisté(e) des membres du bureau, préside l'AGO et expose la situation morale de l'association qui est soumise au vote.

Le (la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AGO.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret.

L'AGO valide la liste des membres du Comité de marque proposée par chaque collège.

Pour délibérer valablement, l'AGO doit être composée d'au moins la moitié (quorum) des membres ayant une voix délibérative présents ou représentés et à jour de leurs cotisations. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est à nouveau convoquée dans le délai jugé opportun par les membres de l'association présents, qui peut, le cas échéant, être immédiat.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Les pouvoirs sont acceptés et limités à 1 par personne. Leur attribution est libre et peut se faire en dehors de son collège.

B) Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée obligatoirement dans les cas suivants et dans les mêmes conditions que l'AGO :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association

Le quorum de la moitié des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, devra être atteint pour que l'AGE puisse délibérer valablement. Les délibérations seront prises à la majorité des 2/3.

Bio Cohérence

A l'instar de l'AGO, si le quorum n'est pas atteint une deuxième convocation aura lieu dans les 15 jours avec un pouvoir délibératif sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres. Il est composé de représentants élus chaque année par l'Assemblée Générale parmi les membres gestionnaires afin de représenter au mieux la diversité des acteurs dans les collèges.

Le Conseil d'Administration met en application les orientations définies par l'Assemblée Générale, dont il fixe les ordres du jour. Il approuve les comptes clos au 31 décembre de l'exercice écoulé et le projet de budget prévisionnel qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il établit tout règlement intérieur utile à la bonne marche de l'association et le soumet à l'Assemblée Générale. Il entreprend toute action utile à l'association dans le cadre défini par les orientations, les priorités et le budget.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du (de la) Président(e), ou sur demande du quart de ses membres. Pour qu'il puisse délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins 50% de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les frais de déplacement des administrateurs sont pris en charge par Bio Cohérence.

En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas participé à 4 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau chargé du suivi quotidien de l'association et de la mise en œuvre des décisions du conseil. Il est composé comme suit :

- 1 Président(e)
- 1 Vice- Président(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier(e)
- 1 ou 2 membres supplémentaires afin de représenter au mieux la diversité des collèges de l'association (facultatif)

Bio Cohérence

Article 11 : COMITE DE MARQUE

A) Missions

Le Comité de marque est en charge de l'attribution de la marque collective simple de l'association suite au contrôle effectué par les organismes certificateurs mandatés à cet effet. Si son contrôle est validé, l'opérateur en question peut utiliser la marque sur les produits concernés pour une durée de 1 an à compter de la date de validation.

Seuls les dossiers faisant état de points du cahier des charges non respectés sont présentés, et ce de façon anonyme, au comité de marque. L'obligation de confidentialité est ici particulièrement importante. En cas de conflit d'intérêts ou d'avantage personnel direct, les membres du comité de marque doivent obligatoirement s'abstenir des votes.

Le comité de marque n'a en aucun cas le pouvoir de modifier le contenu des cahiers des charges de la marque. Néanmoins celui-ci peut proposer des modifications concernant l'évolution et l'amélioration de la démarche de l'association (cahiers des charges, communication, commercialisation...). Ces propositions seront débattues en Conseil d'Administration puis validées s'il y a lieu par l'Assemblée Générale.

B) Composition et élection

Le comité est composé d'au minimum un représentant par collège et d'un ou plusieurs suppléants. Il fera appel à la présence d'un expert autant que de besoin. Les missions assumées par les membres pourront faire l'objet de frais de missions. L'Assemblée Générale valide la liste des membres proposée par chaque collège. Celle-ci est disponible sur demande.

L'avis du (de la) Président(e) est requis en cas de litige.

C) Barème de sanctions

Le barème de sanctions est défini par le Comité de marque et validé par l'Assemblée Générale. Il est disponible sur demande.

D) Transmission des avis du comité

Un avis du comité sera transmis individuellement à chaque demandeur, lui résumant les remarques émises sur son dossier.

Bio Cohérence

E) Recours

Tout adhérent prétendant à l'utilisation de la marque peut contester les décisions prises par le Comité de Marque le concernant s'il ne les estime pas légitimes. Il doit alors amener au comité les éléments prouvant sa bonne foi.

Article 12 : COMMISSION DE REDACTION DES CAHIERS DES CHARGES (CRCC)

La CRCC et les groupes de travail spécialisés ont pour mission de faire évoluer les cahiers des charges de la marque en accord avec les fondements et valeurs inscrits dans la charte de l'association.

Procédure d'approbation des modifications des cahiers des charges :

Lorsqu'une modification ou un ajout doit intervenir, la CRCC fait une proposition de texte et d'évaluation du caractère mineur ou majeur de celle-ci au Conseil d'Administration. Si le celui-ci considère cette modification comme mineure il a le pouvoir de la valider. Si celle-ci est considérée comme majeure, elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale viendra compléter les présents statuts.

Article 14 : RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent à ce jour :

- La cotisation annuelle (adhésion à l'association et quote part liée à l'utilisation de la marque) versée par les membres pour l'année civile en cours.
- Les subventions publiques ou privées
- Les rétributions perçues pour les services rendus par l'association
- Les dons
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

L'année administrative et comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 15 : DUREE

L'association est à durée illimitée.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par les 2/3 au moins des membres gestionnaires présents ou représentés lors de l'AGE. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'éventuel bénéfice de la liquidation sera attribué à des associations œuvrant pour le développement de l'agriculture biologique.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010,

Dominique Techer
Président

Christian Baqué
Vice-Président

Christian Tronchon
Secrétaire

Vincent Touzeau
Trésorier

Bio Cohérence

Marque déposée à l'INPI : n°103715590, 103715584 et 103715580.
Déclaration en préfecture de Police de Paris en date du 6 mars 2009.
Insertion N°01478 au Journal Officiel des associations n°0016 du 18 avril 2009.
Numéro de SIRET : 519 666 192 00017